

Le Compte Financier Unique – CFU

L'expérimentation du CFU a été lancée en 2019, avec un déploiement progressif, sur plusieurs vagues. Cette expérimentation étant réussie, l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent dès l'exercice 2024, et au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique (CFU).

*En Meuse, 59 budgets ont d'ores et déjà adopté le CFU, pour l'exercice 2023.
Au 1^{er} septembre 2024, 305 nouveaux budgets sont engagés dans la démarche pour les exercices 2024 et 2025.*

Le CFU offre une présentation des informations plus pertinente et transparente

Le CFU **simplifie l'information budgétaire et comptable**, actuellement dispersée ou en doublon dans deux documents distincts, le compte administratif (CA) de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable (CdG), en la regroupant **dans un document unique partagé**. Les informations sont directement accessibles et plus lisibles. Cette nouvelle approche offre une aide aux élus pour **piloter leur collectivité** et les accompagner dans **leur prise de décision**.

En effet, le CFU comprend les parties suivantes :

Informations générales et synthétiques.

Exécution budgétaire.

Etats financiers.

Etats annexes.

Les informations-clés du budget sont renforcées par **11 ratios** modernisés permettant une meilleure analyse financière, parmi lesquels :

- *les taux d'épargne brut et net*
- *la capacité de désendettement*
- *le ratio d'endettement*
- *le poids des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement*

Les **états annexes** permettent d'approfondir certains domaines comme :

- *la situation agrégée du budget principal et annexes*
- *l'état de la dette et des crédits de trésorerie*
- *l'équilibre budgétaire*
- *les amortissements et provisions enregistrés*

Le compte unique présente des avantages complémentaires

- ✓ Le CFU permet **d'automatiser le rapprochement des informations** de l'ordonnateur et du comptable. Ainsi, le pointage manuel des CA et CdG pour l'identification d'éventuelles discordances dans le suivi de l'exécution budgétaire, entre le comptable et l'ordonnateur n'est plus nécessaire grâce à l'état des contrôles du compte financier (ECCF).
- ✓ Le conseil municipal ne statue plus que sur **le seul compte financier unique, et une seule délibération** est à présent nécessaire.
- ✓ L'organisation du CFU **contribue à améliorer la qualité des comptes**. Les actions communes de l'ordonnateur et du comptable, sont facilitées dans plusieurs domaines, par exemple le respect du sens des comptes, la constatation de provisions pour les créances douteuses, le respect des plans d'amortissement ou l'apurement des comptes d'imputation provisoire.

- ✓ Les modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable sont confortées. Les conditions de vote et du contrôle budgétaire de la Préfecture ne sont pas, ou peu, modifiées.

Un compte produit dans un environnement informatique robuste et sécurisé

Le déploiement progressif du CFU a **permis de fiabiliser le circuit informatique** pour absorber l'intégralité des collectivités-cibles.

- La **procédure de constitution est similaire à celle du compte administratif**. Seules les annexes concernant la collectivité doivent être saisies. Dans le circuit dématérialisé, le CA est envoyé vers Hélios pour être intégré au CFU. L'envoi à la préfecture est identique à celui du CA : la collectivité adresse à la préfecture le flux envoyé et scellé du CFU définitif, récupéré dans l'application CDG-D.
- La dématérialisation du CFU et de son circuit informatique renforce la **sécurité informatique** de l'envoi, et de l'archivage, des documents des collectivités, dans un contexte de fraude et de piratage informatique en constante évolution.
- Cette dématérialisation répond enfin, à des **préoccupations environnementales et écoresponsables** en réduisant le volume des documents papiers.

Les conditions de passage au CFU

Le CFU est désormais généralisé à l'ensemble des collectivités, excepté les établissements publics de santé et socio-médicaux (M21 et M22). Les budgets des CCAS/CIAS, caisses des écoles et des SPIC, services publics industriels et commerciaux, sont également éligibles au CFU, en particulier les services d'eau et d'assainissement en M49.

Les budgets souhaitant passer au CFU doivent remplir les prérequis suivants :

- **utiliser la nomenclature comptable M57, ou M4, M49**
- **dématérialiser les documents budgétaires au format XML**

Le passage au CFU ne nécessite pas de délibération. Un courrier, signé par l'ordonnateur est suffisant. Ce courrier doit préciser :

- ✓ les budgets concernés, budgets principaux et budgets annexes
- ✓ que les prérequis sont bien remplis.
- ✓ Le passage au premier exercice sous format CFU : 1^{er} janvier 2025 (comptes 2024), ou 1^{er} janvier 2026 (comptes 2025) dates impératives.

Votre CDL tient à votre disposition un courrier-type.

Une documentation disponible :

Sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-compte-financier-unique>.

Plusieurs documents sont mis à disposition des ordonnateurs utilisant TotEM pour la confection leur CFU :

- ➔ une [notice explicative](#) du processus de confection
- ➔ une [vidéo tutorielle](#) qui détaille les étapes de confection
- ➔ une [FAQ](#) régulièrement enrichie
- ➔ un support utilisateur TotEM : dgcl-totem-colloc@dgcl.gouv.fr.